



COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE

Municipalité et Conseil communal

Affaire traitée par : Mlle I. Fogoz
Ligne directe : 021 721 17 27

1092 Belmont-sur-Lausanne, le 1^{er} juin 2007

PUBLICATION

Conformément aux articles 107 et ss de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Belmont-sur-Lausanne porte à la connaissance des électrices et électeurs que, lors de la séance du **31 mai 2007** le CONSEIL COMMUNAL a adopté :

- **LE PREAVIS MUNICIPAL 09/2007 DU 26 MARS 2007, à la majorité (vote à bulletins secrets 24 OUI – 10 NON – 11 BLANC), portant sur :**

- **le PPA Coin d'En Haut**

- renonçant à l'agrandissement du parking souterrain prévu par le PPA Coin d'En Haut afin d'y intégrer un parking communal à usage privé ;
- acceptant le règlement du PPA Coin d'En Haut amendé aux art. 2.5 et 6.1 tels que mentionnés ci-dessous :

Art. 2.5, 4^{ème} al : « Le parking souterrain comprendra le stationnement nécessaire aux besoins des bâtiments de l'aire de construction B et les places visiteurs de l'aire de construction A. Le parking pourra être étendu à l'intérieur de l'aire indiquée en plan sous réserve d'une expertise géotechnique qui sera réalisée au plus tard au moment de la demande de permis de construire. » ;

Art. 6.1, « L'aire d'implantation des constructions souterraines est destinée à la construction :

- de places de stationnement du PPA,
- de locaux tels que caves ou dépendances liés aux besoins des logements du PPA,
- d'un abri de protection civile.

Le nombre de places de stationnement devra répondre aux exigences du règlement du PPA. Les surfaces de ces constructions ne sont pas comptées dans le calcul de la surface brute de plancher des aires de construction.»

- acceptant (à une large majorité) les amendements supplémentaires votés lors de la séance, soit :

1. Altitudes et niveaux - Art.2.2 : **Nouveau libellé de cet article comme suit :**

Les altitudes maximales des aménagements extérieurs se mesurent à partir de la cote de l'espace commun qui se trouve à la cote 638.50 m (+ ou – 50 cm). elles sont limitées aux valeurs suivantes :

- pour l'aire de constructions A, la hauteur maximale de la terrasse jardin et de + 3 m;
- pour l'aire de constructions B, la hauteur maximale des jardins aval est de – 3 m.

La hauteur des faîtes des constructions des zones A et B est régie par les dispositions applicables à la zone villa, soit :

- les hauteurs "X" et "Y" et "R" et "S" devront respecter les cotes définies ci-dessous.
- les hauteurs seront calculées à la moyenne des quatre angles du rectangle dans lequel s'inscrit la nouvelle construction, soit par rapport au terrain naturel, soit par rapport au terrain aménagé si celui-ci se situe en dessous du terrain naturel.
- **Bâtiment de moins de 100 m²**
 - hauteur sur sablière : X = 4.00 m
 - hauteur sur faîte : Y = 8.00 m
- **Bâtiment de plus de 100 m²**
 - hauteur sur sablière : R = 7.00 m
 - hauteur sur faîte : S = 9.00 m

